



## Contrôle alcoolémie au commissariat

Par **gui2432**, le **03/09/2024 à 16:09**

Bonjour

Je me suis fait arrêté pour excès de vitesse et les gendarmes ont voulu contrôler mon alcoolémie

Mais il n'avait pas d'alcotest sur eux

Ils m'ont donc emmené d'autorité à la gendarmerie

Je me suis toujours demandé si ils avaient le droit de faire ça et si j'aurais pu m'y opposer.

Sachant que j'avais mes papiers sur moi et que donc il ne s'agissait pas d'un contrôle d'identité.

Avaient-ils le droit de m'embarquer de force, alors que je n'avais pas commis d'infraction ?

Par **LESEMAPHORE**, le **03/09/2024 à 16:38**

Bonjour

[quote]

Avaient-ils le droit de m'embarquer de force, alors que je n'avais pas commis d'infraction ?[/quote]

Ben si , l'excès de vitesse , cette contravention donne lieu a controle stup et alcool .

la verification par ethylometre peut etre fait sans ethylo test préalable .

normalement ils auraient du appeler par radio un autre vehicule avec ethylo embarqué .

Nul doute que si la verification etait positive , le PV mentionnerai votre accord préalable pour le transport en brigade ... avez vous été raccompagné a votre vehicule , ou etes vous allé a la brigade avec , c'est cette seconde qui est pratiqué usuellement et qui n'est pas une coercition .

Par **gui2432**, le **03/09/2024** à **17:14**

Merci de votre réponse

oui effectivement

cela veut dire que sans excès de vitesse, ils n'avaient pas le droit de m'embarquer ?

c'est quand même une coercition

ils m'ont emmené à la gendarmerie

Par **LESEMAPHORE**, le **04/09/2024** à **16:03**

Bonjour

[quote]

cela veut dire que sans excès de vitesse, ils n'avaient pas le droit de m'embarquer ?

[/quote]

il faut un motif pour présentation à l'OPJ ou une vérification sur place ou dans les locaux de police .

Le motif je vous l'ai donné: vérification du taux d'alcool par air expiré et dépistage stup suite à contravention vitesse .

Rien n'oblige de faire le dépistage ou les vérifications sur le lieu de l'infraction qui doivent seulement être fait dans un temps bref .

Un refus catégorique de suivre les agents depuis le lieu de contrôle jusqu'au lieu de vérifications est constitutif du délit de refus de se soumettre aux vérifications. L233-2 CR, N179

Par **gui2432**, le **04/09/2024** à **17:24**

Merci